

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 316

17 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2503/69 de la Commission, du 16 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2504/69 de la Commission, du 16 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2505/69 de la Commission, du 16 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2506/69 de la Commission, du 16 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2507/69 de la Commission, du 15 décembre 1969, relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs destiné à la république du Mali à titre d'aide	6
Règlement (CEE) n° 2508/69 de la Commission, du 16 décembre 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 décembre 1969	9
Règlement (CEE) n° 2509/69 de la Commission, du 16 décembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 2087/69, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} novembre 1969	12
Règlement (CEE) n° 2510/69 de la Commission, du 15 décembre 1969, modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation de beurre de stock public	14
Règlement (CEE) n° 2497/69 de la Commission, du 12 décembre 1969, relatif aux bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave	15
Règlement (CEE) n° 2519/69 de la Commission, du 16 décembre 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	17

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/460/CEE :

Décision de la Commission, du 10 décembre 1969, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/69 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,28
10.01 B	Froment dur	55,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,53
10.03	Orge	50,44
10.04	Avoine	44,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,14 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,14
10.07 A	Sarrasin	21,28
10.07 B	Millet	43,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	67,15
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	95,97
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/69 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,45
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	4,50	4,50	11,65
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	2,35
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,080	0,080
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,060	0,060
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2505/69 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2467/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2506/69 DE LA COMMISSION
du 16 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,66
	II. sucre brut	14,92 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,66
	II. sucre brut	14,92 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2507/69 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1969

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs destiné
à la république du Mali à titre d'aideLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾
et n° 1398/69 ⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾,
et reconduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁶⁾,
et notamment son article 4 paragraphe 2,considérant que, conformément à la décision prise
par le Conseil, le 23 juillet 1969, d'accorder, en caf
ports africains de débarquement, un secours d'ur-
gence, la Communauté économique européenne four-
nit à titre de don et dans le cadre de son programme
d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970,
dans un premier temps, une quantité équivalant à
30.000 tonnes de céréales brutes sous forme de
25.000 tonnes de maïs et de 3.311 tonnes de farine
de froment tendre ;considérant que les adjudications faites par l'Office
national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.)
en application du règlement (CEE) n° 1539/69 de
la Commission, du 1^{er} août 1969, relatif à l'ouverture
d'une adjudication pour la mobilisation de maïs
et de farine de froment tendre destinés à la répu-
blique du Mali ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1632/69 ⁽⁸⁾, et en application du
règlement (CEE) n° 1790/69 de la Commission,
du 10 septembre 1969, relatif à l'ouverture d'une
nouvelle adjudication pour la mobilisation de maïs
destiné à la république du Mali à titre d'aide ⁽⁹⁾,
n'ont permis d'acheter sur le marché de la Commu-
nauté que 12.000 tonnes de maïs et 3.311 tonnes de
farine de froment tendre ; qu'il convient donc de
procéder à une nouvelle adjudication portant sur le
solde de la quantité de maïs prévue et non attribuée ;considérant que, en ce qui concerne le maïs, l'exa-
men de la situation du marché de cette céréale con-
duit à appliquer l'article 2 paragraphe 3 du règle-
ment (CEE) n° 290/69 et, notamment, à acheter les
produits sur le marché de la Communauté ;considérant que, pour le cas particulier de cette aide
communautaire d'urgence, l'opération doit être faite
en caf en application de l'article 3 paragraphe 3 ;
qu'il convient donc que l'adjudication envisagée
porte sur la fourniture du produit mis en caf ;considérant qu'il convient, en tout état de cause,
de mandater l'organisme d'intervention de l'un des
États membres pour l'exécution des adjudications
considérées ;considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour
le cas de force majeure ayant empêché la réalisation
de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui
incombent les frais éventuels résultant de cette situa-
tion ;considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des obli-
gations découlant de la participation à l'adjudication ;considérant qu'il importe pour la Commission d'être
informée rapidement sur les offres présentées aux
adjudications ainsi que sur celles qui ont été rete-
nues par l'organisme d'intervention ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture à la
république du Mali, dans le cadre d'une action
communautaire au titre de l'aide alimentaire, de
13.000 tonnes de maïs ; l'adjudication sera réalisée
par lots. Au cas où cette adjudication ne permettrait
pas de réunir 13.000 tonnes de maïs répondant aux
caractéristiques prévues à l'article 5, le tonnage à
adjuger sera réduit à due concurrence.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 189 du 2. 8. 1969, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 209 du 21. 8. 1969, p. 15.

⁽⁹⁾ JO n° L 230 du 11. 9. 1969, p. 11.

2. L'adjudication sera réalisée en République française. Le maïs sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du maïs mis en caf dans les ports repris à l'annexe II.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 22 décembre 1969.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 22 décembre 1969 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée 4 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable. Toutefois, si les offres à l'adjudication semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5.

Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

Le maïs, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 en vue de la fourniture au Mali pour l'alimentation humaine, doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention.

Article 6

1. L'organisme d'intervention de la République française est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'adjudication, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à embarquer	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	Bordeaux-Bassens/Bayonne	4.000 t	1.000 t
2	Bordeaux-Bassens/Bayonne	4.000 t	1.000 t
3	Bordeaux-Bassens/Bayonne	5.000 t	1.000 t

ANNEXE II

N° du lot	Tonnage à mettre en caf	Port africain de débarquement	Tonnage maximum du navire pouvant être reçu dans le port de destination	Cadence minimum de déchargement/jour
1	4.000 t	Dakar	14.000 t	250 t/« shift »
2	4.000 t	Dakar	14.000 t	250 t/« shift »
3	5.000 t	Abidjan	10.000 t	250 t/« shift »

RÈGLEMENT (CEE) N° 2508/69 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 décembre 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions 02.05 A I et II, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, toutefois, sur les marchés de ces pays tiers traditionnellement importateurs, les prix étant entrés dans une période de stabilisation, il convient, après une certaine période d'adaptation, de diminuer la restitution applicable aux produits de la position 15.01 A II ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des positions ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁴⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	poids net
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	6,50
II	séché ou fumé	7,50
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)	27,00
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
II	autres :	
	— pour les exportations jusqu'au 31 janvier 1970	5,50
	— pour les exportations à partir du 1 ^{er} février 1970	5,00

- (a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
 — Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
 — Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
ex 16.01	Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	11,20
A	de foie	
B	autres (b) :	
I	Saucisses et saucissons secs, non cuits	45,00
II	autres	30,00
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
A	de foie	
II	autres	14,20
B	autres :	
III	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
bb)	Épaules et leurs morceaux	37,30
cc)	autres	20,00
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	10,00
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	5,00

(b) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2509/69 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 2087/69, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant que les restitutions applicables dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2087/69 de la Commission, du 23 octobre 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1969 ⁽²⁾ ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il convient, compte tenu des nouvelles conditions de la concurrence, déterminées notamment par des modifications des frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au com-

merce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens et des pays tiers non européens riverains de la Méditerranée ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2087/69, les indications de la sous-position tarifaire 01.05 A sont remplacées par les indications figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1969, p. 27.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	(U.C./pièce)
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » :	
	a) pour les exportations à destination :	
	— des pays tiers européens à l'exception de l'U.R.S.S.	0,0250
	— des pays tiers non européens riverains de la Méditerranée	0,0250
	— des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée	0,0250
	b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a)	0,0350

RÈGLEMENT (CEE) N° 2510/69 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 1969

modifiant les règlements (CEE) n°s 1489/69 et 1659/69 relatifs à la vente pour la transformation de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1489/69 de la Commission, du 29 juillet 1969, relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2183/69 ⁽⁶⁾, prévoit à l'article 1^{er} que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 31 décembre 1968 ; qu'aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 ⁽⁷⁾ de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié en dernier lieu par le

règlement (CEE) n° 2183/69, les organismes d'intervention allemand, belge, français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente pour du beurre entré en stock avant le 31 décembre 1968 ;

considérant que, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre dans certains États membres, il est indiqué de reporter au 31 mars 1969 la date d'entrée en stock ; que, en effet, cette disposition permet d'apporter, dans le plus bref délai possible, une solution à des difficultés temporaires d'approvisionnement qui pourraient se présenter dans certains États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 31 décembre 1968 » figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1489/69 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 est remplacée par celle du « 31 mars 1969 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 15. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 52.

⁽⁷⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2497/69 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1969

relatif aux bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485 ⁽²⁾, et
notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règle-
ment n° 1009/67/CEE prévoit que les fabricants de
sucre ont, à l'achat des betteraves à sucre qui sont
destinées à être transformées en sucre dans le cadre
du quota maximum et qui sont aptes à la transfor-
mation en sucre, l'obligation de payer au moins un
prix minimum ajusté par l'application de bonifica-
tions ou de réfections, correspondant aux différen-
ces de qualité par rapport à la qualité type ;

considérant que la qualité et, par conséquent, la
valeur des betteraves sucrières sont surtout fonction
de leur teneur en sucre ;

considérant que, pour établir la valeur des bettera-
ves dont la qualité diffère de la qualité type, le moyen
le plus approprié est l'établissement d'une échelle
de bonifications et de réfections exprimées en pour-
centage du prix minimum ;

considérant qu'il est indiqué, eu égard à l'expérience
que les intéressés ont acquis pendant une très longue
période, de leur laisser la possibilité de prévoir dans
les contrats ou accords interprofessionnels une défi-
nition concernant les betteraves qui sont aptes à être
transformées en sucre ; qu'un barème communautaire
peut être fixé pour les betteraves qui sont dans toute
la Communauté considérées comme aptes à la trans-
formation en sucre ; qu'il est indiqué que des réfac-
tions supplémentaires soient définies dans les cas
où une telle définition se réfère à une teneur en
sucre inférieure à la teneur en sucre la plus faible
mentionnée dans le barème communautaire ; qu'il
est approprié de prévoir pour les États membres la
possibilité d'établir cette définition si les parties con-
tractantes ne se mettent pas d'accord sur celle-ci ;

considérant que, en raison notamment des conditions
climatiques, la valeur industrielle des betteraves pro-

duites en Italie s'écarte sensiblement de celle des bet-
teraves produites dans le nord de la Communauté ;
que cette situation particulière a conduit, bien avant
la mise en application de l'organisation commune
des marchés du sucre, à l'instauration, dans cet État
membre, d'un mode spécifique de paiement des bet-
teraves ; que ce mode de paiement a pu être maintenu
pendant les campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/
1970 ; que toutefois, à partir de la campagne sucrière
1970/1971, le système communautaire de paiement
des betteraves doit être également appliqué en Italie ;
qu'il est cependant justifié de tenir compte dans ce
système communautaire de la différence de valeur
industrielle des betteraves déjà mentionnée ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimum visé à l'article 5 paragraphe 1
du règlement n° 1009/67/CEE est, par 1/10 pourcent
de teneur en saccharose :

a) augmenté au minimum de :

- 0,9 % pour les teneurs supérieures à 16,0 %
et inférieures ou égales à 18,0 %,
- 0,7 % pour les teneurs supérieures à 18,0 %
et inférieures ou égales à 19,0 %,
- 0,5 % pour les teneurs supérieures à 19,0 %
et inférieures ou égales à 20,0 % ;

b) diminué au maximum de :

- 0,9 % pour les teneurs inférieures à 16,0 %
et supérieures ou égales à 15,5 %,
- 1,0 % pour les teneurs inférieures à 15,5 %
et supérieures ou égales à 14,5 %.

Pour les betteraves à teneurs en saccharose supérieu-
res à 20,0 % s'applique au moins le prix minimum
ajusté à 20,0 %.

2. Toutefois, pour leur application en Italie, les
pourcentages d'augmentation et de diminution visés
au paragraphe 1 sous a) et b), sont multipliés par
le coefficient 0,75.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

Article 2

1. Les contrats et les accords interprofessionnels au sens de l'article 6 du règlement n° 1009/67/CEE peuvent prévoir des bonifications supérieures et des réfections inférieures à celles visées à l'article 1^{er}. Les contrats et lesdits accords interprofessionnels peuvent prévoir des bonifications supplémentaires pour des teneurs en saccharose supérieures à 20,0 % et des réfections supplémentaires pour des teneurs en saccharose inférieures à 14,5 %.

2. Les contrats et accords visés au paragraphe 1 peuvent prévoir, pour les betteraves ayant une teneur en saccharose inférieure à 14,5 %, une définition des betteraves aptes à être transformées en

sucres, si dans lesdits contrats et accords sont fixées des réfections supplémentaires pour les teneurs en saccharose inférieures à 14,5 % et supérieures ou égales à la teneur minimum en saccharose prévue dans cette définition.

3. Si les contrats ou accords ne prévoient pas la définition visée au paragraphe 2, l'État membre concerné peut établir cette définition. Dans ce cas, il fixe en même temps les réfections supplémentaires visées audit paragraphe.

Article 3

Le présent règlement est applicable à partir de la campagne sucrière 1970/1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 2519/69 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1398/69, et notamment son article 12
paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n°
2385/69 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2477/69 ⁽⁵⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélève-
ments actuellement en vigueur doivent, dès lors, en
vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/
68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 2385/69 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 décembre
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 1. 12. 1969, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 33.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 décembre 1969, modifiant les prélèvements à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 D	Farine d'avoine ⁽¹⁾	8,425	7,925
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽¹⁾	8,425	7,925
11.02 B IV a)	Avoine épointée	4,741	4,491
11.02 B IV b)	Grains mondés d'avoine ⁽¹⁾	7,295	7,045
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽¹⁾	7,295	7,045
11.02 D IV	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	4,741	4,491
11.02 E IV	Flocons d'avoine ⁽¹⁾	9,306	8,806

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérées comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 5 % pour l'avoine.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1969

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(69/460/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 1393/69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation

de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la huitième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la huitième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 15,329 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1969.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 167).

A noter que les deux tomes (« L » et « C ») représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

